RÈGLEMENT (CEE) N° 4208/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

fixant, pour la campagne 1989, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86 (2), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal en provenance des pays tiers, la fixation, selon une méthode déterminée, de contingents d'importation annuels répartis en quatre tranches trimestrielles ;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 360/86, de fixer pour la campagne 1989 les contingents en question pour chacun des nouveaux États membres et pour chaque produit intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents d'importation pour la campagne 1989, ainsi que leur répartition en quatre tranches trimestrielles, y compris les quantités éventuellement allouées aux pays tiers en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 360/86, sont fixés comme indiqué en annexe pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne et au
Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.
(2) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.

ANNEXE

Contingents annuels d'importation en provenance des pays tiers et répartition trimestrielle prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86

A. En ce qui concerne l'Espagne (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
			1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 99	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	6 000	2 520	1 680	840	860
0302 69 55 ex 0304 10 99	Anchois *(Engraulis spp.),* frais ou réfrigérés	5 200	1 300	1 300	1 300	1 300
ex 0302 69 65 ex 0304 10 99	Merlus du genre *Merluccius spp.,* frais ou réfrigérés	4 000	400	1 240	1 480	880
0302 69 85 0303 79 83	Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)* frais, réfrigérés ou congelés	1 200	300	300	300	300
ex 0302 69 95 ex 0304 10 99	Chinchards *(Trachurus trachurus),* frais ou réfrigérés	40	10	10	10	10
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre *Merluccius spp.,* congelés	30 000	7 500	7 500	7 500	7 500
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	2 500	625	625	625	625
0304 20 57	Filets de merlus du genre *Merluccius spp.,* congelés	9 000	2 250	2 250	2 250	2 250
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* non séchés, salés ou en saumure	17 500	7 875	2 600	2 600	4 425
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	750	187	188	187	188
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	17 000	2 250	4 520	2 250	7 980

B. En ce qui concerne le Portugal (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
			1	2	3	4
0306 13 90	Autres crevettes congelées	900	275	330	165	130